

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD34

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille et M. Baupin

ARTICLE 18

A l'alinéa 2 :

I. après le mot : « proposer », supprimer les mots : « ,sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de service à distance, » ;

II. après la première occurrence du mot : « renouvelable », supprimer les mots : « pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers » ;

III. après le mot : « prêteur », insérer les mots : « , l'établissement de crédit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend l'obligation de proposer une alternative au crédit renouvelable aux établissements de crédit et ce, quel que soit le canal de vente. Un emprunteur souscrivant un crédit en direct via un établissement de crédit sur Internet serait donc désormais concerné.

Dans une optique de simplification du droit des consommateurs et d'égalité entre les différents professionnels, il convient d'étendre l'obligation de proposer une alternative au crédit renouvelable aux situations dans lesquelles le prêteur n'est pas le vendeur des biens ou des prestations de service concernés. Cela est également justifié par l'amplification de la vente de crédit sur Internet, dont la plupart des utilisateurs sont des personnes en difficulté financière.